

Niger



http://www.justice.gouv.ne/images/lois/pdfs/loi_organisation-judiciaire.pdf

Loi n° 2018-37 du 1er juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger (2018)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010

TITRE III : LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS

Chapitre premier : Les règles générales applicables aux litiges de droit coutumier et civil

Art. 74 : En cas de conflit de coutumes, il est statué :

1) selon la coutume de la femme si celle-ci est nigérienne ; dans le cas contraire, selon la coutume de l'époux, dans les questions intéressant le mariage et le divorce ou l'attribution de la garde de l'enfant et le sort de l'épouse en cas de rupture de mariage par divorce, répudiation ou décès de l'un des conjoints;

2) selon la coutume du donateur, dans les autres questions relatives aux donations ;

3) selon la coutume du défunt, dans les autres questions relatives aux successions et aux testaments ;

4) selon la coutume du défendeur dans les autres matières.

Art. 75 : Les juridictions appliquent la loi, les règlements en vigueur et les usages locaux s'il en existe qui ne sont pas illicites, immoraux ou contraires à l'ordre public:

1) pour les matières énumérées à l'article 74 ci-dessus;

a) lorsque les justiciables régis par la coutume l'ont d'un commun accord demandé ;

b) lorsque le justiciable ne peut se prévaloir d'une coutume ou a totalement ou partiellement renoncé par un acte non équivoque de volonté. Cette renonciation s'induit des circonstances de la cause, notamment de ce que les parties ont constaté leurs actes dans les formes de la loi écrite.

2) pour toutes les matières autres que celles énumérées à l'article 72 ci-dessus

3) dans le silence ou l'obscurité de la coutume.

Art. 76 : Lorsque pour un litige, l'un des justiciables est régi par la loi et l'autre par la coutume, le conflit est réglé comme il est dit à l'article 72, la loi étant dans ce cas, considérée comme la coutume de l'une des parties.